GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS
Société par actions simplifiée
au capital de 441 800 euros
Siège social : Lieudit Le Bignon
35160 BEDEE
709 200 133 RCS RENNES

2031195

Le 14 FEV. 2003
Dépôt N° 70 B 13

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

DU 29 JANVIER 2003

L'an mil deux mil trois, le vingt-neuf janvier, à 11 heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale, au siège social de la société.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple adressée le 13 janvier 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Serge PETIT préside la séance en sa qualité de Président.

La société AUDITS ET PARTENAIRES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente, excusée.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 17 468 actions.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. et de la société AXEL ;
- Approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par les sociétés SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. et AXEL ;
- Constatation, en conséquence, du caractère définitif de la fusion, de son effet rétroactif au 1er avril 2002 ainsi que de la dissolution sans liquidation des sociétés SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. et AXEL ;
- Modification de l'article 6 "Apports" des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

– l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 14 août 2002 désignant le commissaire aux apports,
– les statuts de la société,

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des associés représentés,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes,
- les récépissés de dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales où ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- les comptes sociaux des sociétés absorbées et absorbante arrêtés au 31 mars 2002,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux apports, la liste des associés et le texte des résolutions ont été déposés et tenus à la disposition des associés.

Enfin, le Président déclare qu'à la suite de la publication du projet de fusion effectuée le 27 décembre 2002, dans « LE JOURNAL », journal d'annonces légales habilité pour les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. jusqu'à ce jour.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du projet de fusion.

Puis il fait donner lecture du rapport du commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à TASSIN LA DEMI LUNE du 20 décembre 2002 et des annexes signés avec les sociétés :

- **AXEL,** société anonyme au capital de 320 000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 734 800 295 RCS RENNES (SIRET 734 800 295 00036),

- **SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.,** société anonyme au capital de 64 000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 315 083 584 RCS RENNES (SIRET 315 083 584 00047),

aux termes duquel ces sociétés feraient l'apport à titre de fusion de la totalité de leur patrimoine (actif et passif), à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS,

constate, qu'en raison de l'adoption de la procédure simplifiée prévue par l'article L 236-11 du code de commerce, la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, ayant détenu en permanence depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, la totalité des actions composant le capital des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A., il n'y a pas eu intervention d'un commissaire à la fusion, ni soumission du projet de fusion à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A,

décide de corriger l'erreur matérielle relevée dans le projet de traité de fusion du 20 décembre 2002 et d'intégrer dans les valeurs d'actif apporté par la société AXEL, 4 000 actions de la société LA MONTLOUISIENNE, pour une valeur de 91 779 euros, portant l'actif total apporté par cette dernière à 2 373 203 euros, et d'intégrer dans les valeurs d'actif apporté par la SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. 72 parts de la Banque Populaire Provence et Corse, pour une valeur de 1 098 euros, portant l'actif total apporté par cette dernière à 280 727 euros, soit un montant total d'actif net apporté de 2 631 031 euros,

déclare approuver ce projet de fusion ainsi modifié et accepter les apports effectués, au titre de la fusion, par les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports par la résolution qui va suivre.

Elle constate, qu'en application de l'article L 236-3 du code de commerce, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS contre les actions de la société AXEL ni contre les actions de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A puisque les actions respectives de ces sociétés sont détenues à 100 % par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ; dans cette situation, il est inutile de créer virtuellement des titres de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS en contrepartie du transfert du patrimoine des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A ces titres devant être immédiatement annulés en vertu des dispositions ci-dessus rappelées de l'article L 236-3 du code de commerce ; il ne peut donc être procédé à aucune augmentation de capital de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

L'assemblée générale constate que la différence entre la valeur comptable de la participation de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS dans les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A après prise en compte de la cession des actions détenues par les minoritaires à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, et la valeur nette des biens apportés, soit, pour AXEL 829 812,17 euros constitue un boni de fusion et pour SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. 33 884,00 euros, constitue un mali de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, au titre de la fusion-absorption, et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et approuve tout spécialement l'effet rétroactif au 1er avril 2002 de cette opération ; qu'ainsi, à l'issue de la présente assemblée, les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. se trouvent définitivement dissoutes ce jour sans liquidation, leur passif étant intégralement pris en charge par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts, comme conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent :

"**ARTICLE 6**

Apports

Cet article est complété comme suit :

"9) Suivant projet de fusion en date à TASSIN LA DEMI LUNE du 20 décembre 2002, définitivement approuvé par l'assemblée générale des associés réunie le 29 janvier 2003, les sociétés :

- ***AXEL,** société anonyme au capital de 320 000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 734 800 295 RCS RENNES (SIRET 734 800 295 00036),*

- ***SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.,*** *société anonyme au capital de 64 000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 315 083 584 RCS RENNES (SIRET 315 083 584 00047),*

ont fait apport, par voie de fusion de tous leurs éléments actifs et passifs à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, savoir :

La société AXEL

1.1. - Actif transmis

NET

I - Actif immobilisé

A) Des immobilisations incorporelles comprenant :

* *Un fonds de commerce composé des éléments suivants :*

- *La clientèle,*

- *Les archives techniques et commerciales, les dossiers, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques, appartenant à la société AXEL et se rapportant au fonds transmis.*

- *Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société AXEL en vue de lui permettre l'exploitation des éléments transmis.*

- *Les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les noms commerciaux dont la société AXEL pourrait disposer relativement au fonds transmis ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non, de toutes sortes, afférentes à l'exploitation du fonds transmis.*

Le fonds de commerce ci-dessus étant transmis pour …… *1 622 500 €*

B) Des immobilisations financières *comprenant 4 000 actions de la société LA MONTLOUISIENNE, transmises pour ……* *91 779 €*

II - <u>Actif circulant</u>

A) Des créances comprenant :

. des créances clients et comptes rattachés transmis pour 302 €
. d'autres créances transmises pour 652 879 €

***B) Des disponibilités** transmises pour 5 743 €*

Le montant total de l'actif de la société AXEL transmis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est estimé à 2 373 203 €

Indépendamment de l'actif apporté à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, cette dernière sera substituée à la société AXEL dans le bénéfice et les charges de tous les engagements hors bilan reçus par cette dernière.

1.2. - <u>Passif transmis</u>

Il comprend des dettes correspondant à :

A) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmis pour 4 440 €

B) Des dettes fiscales et sociales, transmises pour 14 822 €

Le montant total du passif de la société AXEL transmis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est estimé à.... 19 262 €

Indépendamment du passif pris en charge par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, celle-ci sera substituée à la société AXEL dans le bénéfice et les charges résultant des engagements hors bilan donnés par cette dernière.

La société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

1.1. - <u>Actif transmis</u>

NET

I - <u>Actif immobilisé</u>

A) <u>Des immobilisations incorporelles comprenant</u> :

* *Un fonds de commerce composé des éléments suivants :*

- *La clientèle,*

- *Les archives techniques et commerciales, les dossiers, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques, appartenant à la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. et se rapportant au fonds transmis.*

- *Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. en vue de lui permettre l'exploitation des éléments transmis.*

- *Les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les noms commerciaux et enseignes dont la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. pourrait disposer relativement au fonds transmis ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non, de toutes sortes, afférentes à l'exploitation du fonds transmis.*

Le fonds de commerce ci-dessus étant transmis pour 155 850 €

***B) Des immobilisations financières** comprenant 72 parts Banque Populaire Provence et Corse, transmises pour 1 098 €*

II - <u>Actif circulant</u>
A) Des créances comprenant :
. des créances clients et comptes rattachés transmis pour 252 €
. d'autres créances transmises pour 122 278 €

***B) Des disponibilités** transmises pour 1 249 €*

Le montant total de l'actif de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. transmis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est estimé à 280 727 €

Indépendamment de l'actif apporté à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, cette dernière sera substituée à la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. dans le bénéfice et les charges de tous les engagements hors bilan reçus par cette dernière.

*1.2. - **Passif transmis***

Il comprend des dettes correspondant à :

A) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmis pour	*2 141 €*
B) Des dettes fiscales et sociales, transmises pour	*1 496 €*
Le montant total du passif de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. transmis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est estimé à	***3 637 €***

Indépendamment du passif pris en charge par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, celle-ci sera substituée à la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. dans le bénéfice et les charges résultant des engagements hors bilan donnés par cette dernière.

Soit un total d'actif net estimé à :

– ***S'agissant de la société AXEL***	***2 353 941 €***
– ***S'agissant de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.....***	***277 090 €***
ACTIF NET TOTAL	***2 631 031 €***

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Serge PETIT ès-qualités, ou toute personne dûment mandatée par lui, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui, ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A à la Société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes ou toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A et enfin, d'effectuer toutes publications, dépôts de pièces ou formalités, et souscrire toutes déclarations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président, après lecture.

Le Président
M. Serge PETIT

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Enregistré à la RECETTE DE MONTFORT
Le 04/02/2003 Bordereau n°2003/56 Case n°3 Ext 138
Enregistrement : 230 €
Timbre : 120 €
Total liquidé : trois cent cinquante euros
Montant reçu : trois cent cinquante euros
L'Agent

PROJET DE TRAITE DE FUSION

entre

les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
AXEL et
SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – « S.N.D.A. »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS,** société par actions simplifiée au capital de 441 800 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 709 200 133 RCS RENNES (SIRET 709 200 133 00037),

 ***représentée par Monsieur Serge PETIT**, agissant en qualité de président, domicilié à VEZIN LE COQUET (Ille et Vilaine), 16 rue Maurice Ravel,*

 De première part,

ET :

- **La société AXEL,** société anonyme au capital de 320 000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 734 800 295 RCS RENNES (SIRET 734 800 295 00036),

 ***représentée par Monsieur Serge PETIT,** agissant en qualité de président du conseil d'administration, domicilié à VEZIN LE COQUET (Ille et Vilaine), 16 rue Maurice Ravel, dûment habilité aux fins des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2002,*

 De deuxième part,

- **La société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.,** société anonyme au capital de 64 000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 315 083 584 RCS RENNES (SIRET 315 083 584 00047),

 ***représentée par Monsieur Serge PETIT,** agissant en qualité d'administrateur, domicilié à VEZIN LE COQUET (Ille et Vilaine), 16 rue Maurice Ravel, dûment habilité aux fins des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2002,*

 De troisième part,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les parties souhaitent réaliser la fusion de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS avec la société AXEL et la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. par voie d'absorption de ces dernières, selon les dispositions des articles L 236-1 et suivants du code de commerce et des articles 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, et sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 115, 210-A et 816 du Code Général des Impôts.

Cette opération serait réalisée par l'apport par les sociétés absorbées à la société absorbante de la totalité de leur actif contre la prise en charge de l'intégralité de leur passif, dans les termes et conditions stipulés aux présentes.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

- SECTION 1 -

- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -
- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION -
- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION -
- DATE D'EFFET DE LA FUSION -
- METHODES D'EVALUATION -

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 - Constitution - Capital – Objet - Valeurs mobilières

Société AXEL absorbée

La société AXEL a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à TOURS du 9 janvier 1973.

La société AXEL a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS le 1er février 1973 pour une durée de 99 ans qui expirera le 31 janvier 2072.

Cette société a été transformée en société anonyme par décision des associés en date du 1er juillet 1975.

La société a pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce en vue :

- de la revente en demi-gros de produits régionaux de charcuterie-salaisons,
- de la revente au détail de volailles, charcuterie-salaisons et autres produits comestibles,
- de la fabrication et de la vente de plats cuisinés,
- de la prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation ou autrement dans toutes affaires similaires ou non pouvant favoriser son développement,
- et généralement, de toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Le capital social s'élève actuellement à 320 000 euros. Il est divisé en 20 000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont pas inscrites sur un marché réglementé d'une Bourse de valeurs.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. absorbée

La société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. a été constituée, à l'origine en 1979, sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé.

La société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE le 15 février 1979 pour une durée de 70 ans qui expirera le 14 février 2049.

Par décision extraordinaire des associés, la société a été transformée en Société Anonyme le 27 avril 1993 avec effet du même jour.

La société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES depuis le 28 mars 1995.

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, de vente de tout ce qui concerne l'alimentation générale, charcuterie, crèmerie, produits frais et surgelés, viandes et dérivés, droguerie en gros, demi-gros et détail.

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le capital social s'élève actuellement à 64 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont pas inscrites sur un marché réglementé d'une Bourse de valeurs.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, absorbante

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS a été constituée, à l'origine, sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à MONTFORT SUR MEU du 20 novembre 1969, enregistré à la Recette de MONTFORT SUR MEU, le 27 novembre 1969, Bordereau 187, numéro 2.

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES le 22 janvier 1970 pour une durée de 60 années qui expirera le 21 janvier 2030.

Par décision extraordinaire des associés, la société a été transformée en Société Anonyme le 24 février 1989.

La société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- le commerce de charcuterie en gros et au détail, sédentaire et non sédentaire, commerce et façonnage de la viande, salaisons, expéditions, plats cuisinés, conserves ; en général tous produits utilisés pour l'alimentation humaine et toutes opérations connexes et complémentaires ;
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social s'élève actuellement à 441 800 euros. Il est divisé en 17 672 actions de 25 euros de valeur nominale chacune, dont 17 149 actions de catégorie A et 523 actions de catégorie B, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont pas inscrites sur un marché réglementé d'une Bourse de valeurs.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société a un comité d'entreprise.

1.2. - Liens entre les sociétés

Liens en capital

A ce jour, la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détient la totalité des actions des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A.; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Administrateurs et Dirigeants communs

Monsieur Serge PETIT est Président du Conseil d'administration des sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et AXEL et administrateur de la SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

Madame Aline PETIT est Présidente du Conseil d'administration de la SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. et administrateur des sociétés AXEL et GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

Monsieur Hervé DIERS est administrateur des sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et AXEL et représentant permanent de GRAND SALOIR SAINT NICOLAS au conseil de SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

Madame Madeleine BATTISTEL est administrateur de la société AXEL et représentant permanent de la société GROUPE SERGE PETIT au conseil de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS s'inscrit dans le cadre de la simplification des structures opérationnelles du Groupe GRAND SALOIR SAINT NICOLAS afin de les adapter à ses modes d'organisation, de production et de commercialisation.
Cette opération permettrait ainsi de rationaliser les circuits comptables, juridiques et financiers.

86

ARTICLE 3 : COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les Conseils d'administration des sociétés AXEL, SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. et GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ont décidé d'utiliser les comptes annuels des sociétés arrêtés au 31 mars 2002, date de clôture du dernier exercice social de chacune d'elles.

Le bilan et le compte de résultat des sociétés AXEL, SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. et GRAND SALOIR SAINT NICOLAS au 31 mars 2002 arrêtés par les conseils d'administration du 29 août 2002 figurent en ***Annexe 1*** au présent projet de traité.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er avril 2002.

En conséquence, les opérations réalisées par les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. à compter du 1er avril 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant effectuées pour le compte de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. transmettront à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS tous les éléments composant leur patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Pour la réalisation de l'opération de fusion-absorption des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A., les parties ont décidé de retenir les valeurs réelles des actifs et passifs apportés correspondant en l'espèce pour l'essentiel, à leur valeur nette comptable.

A titre d'exception, les fonds de commerce des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. ont été évalués d'un commun accord des parties respectivement à 1 622 500 euros et à 155 850 euros sur la base de la moyenne des deux méthodes d'évaluation, savoir, d'une part la capitalisation de la redevance de location-gérance et, d'autre part, en fonction du chiffre d'affaires réalisé, par application, pour cette dernière méthode, des usages de la profession pondérés afin d'intégrer un degré de prudence.

Il n'est établi aucun rapport d'échange, ainsi que cela est indiqué plus loin, section III.

- SECTION II -

PATRIMOINE TRANSMIS A TITRE DE FUSION PAR LES SOCIETES AXEL ET SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A.

ARTICLE 1 : DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Serge PETIT, agissant ès-qualités et au nom des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A., apporte à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif) droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent leur patrimoine.

A la date de référence choisie d'un commun accord par les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. pour établir les conditions de l'opération, soit le 31 mars 2002, l'actif et le passif des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. devant être dévolu à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La société AXEL

1.1. - Actif dont la transmission est prévue

	NET
I - Actif immobilisé	
A) Des immobilisations incorporelles comprenant :	
* Un fonds de commerce composé des éléments suivants :	
▪ La clientèle,	
▪ Les archives techniques et commerciales, les dossiers, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques, appartenant à la société AXEL et se rapportant au fonds transmis.	

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société AXEL en vue de lui permettre l'exploitation des éléments transmis.

- Les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les noms commerciaux dont la société AXEL pourrait disposer relativement au fonds transmis et notamment les marques figurant en ***Annexe 2*** des présentes, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non, de toutes sortes, afférentes à l'exploitation du fonds transmis.

Le fonds de commerce ci-dessus étant transmis pour 1 622 500 €

II - Actif circulant

A) Des créances comprenant :
. des créances clients et comptes rattachés transmis pour 302 €
. d'autres créances transmises pour 652 879 €

B) Des disponibilités transmises pour 5 743 €

Le montant total de l'actif de la société AXEL dont la transmission à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est prévue, est estimé à **2 281 424 €**

Indépendamment de l'actif apporté à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, cette dernière sera substituée à la société AXEL dans le bénéfice et les charges de tous les engagements hors bilan reçus par cette dernière.

1.2. - Passif dont la transmission est prévue

Il comprend des dettes correspondant à :

A) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmis pour 4 440 €

B) Des dettes fiscales et sociales, transmises pour 14 822 €

Le montant total du passif de la société AXEL dont la transmission à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est prévue, est estimé à 19 262 €

Indépendamment du passif pris en charge par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, celle-ci sera substituée à la société AXEL dans le bénéfice et les charges résultant des engagements hors bilan donnés par cette dernière.

La société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

1.1. - **Actif dont la transmission est prévue**

NET

I - Actif immobilisé

A) Des immobilisations incorporelles comprenant :

* Un fonds de commerce composé des éléments suivants :

- La clientèle,

- Les archives techniques et commerciales, les dossiers, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques, appartenant à la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. et se rapportant au fonds transmis.

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. en vue de lui permettre l'exploitation des éléments transmis.

- Les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les noms commerciaux et enseignes dont la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. pourrait disposer relativement au fonds transmis et notamment les marques figurant en ***Annexe 2*** des présentes, ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non, de toutes sortes, afférentes à l'exploitation du fonds transmis.

Le fonds de commerce ci-dessus étant transmis pour 155 850 €

II - <u>Actif circulant</u>

A) Des créances comprenant :

. des créances clients et comptes rattachés transmis pour	252 €
. d'autres créances transmises pour	122 278 €
B) Des disponibilités transmises pour	1 249 €
Le montant total de l'actif de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. dont la transmission à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est prévue, est estimé à	**279 629 €**

Indépendamment de l'actif apporté à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, cette dernière sera substituée à la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. dans le bénéfice et les charges de tous les engagements hors bilan reçus par cette dernière.

1.2. - <u>Passif dont la transmission est prévue</u>

Il comprend des dettes correspondant à :

A) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmis pour	2 141 €
B) Des dettes fiscales et sociales, transmises pour	1 496 €
Le montant total du passif de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. dont la transmission à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est prévue, est estimé à	**3 637 €**

Indépendamment du passif pris en charge par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, celle-ci sera substituée à la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. dans le bénéfice et les charges résultant des engagements hors bilan donnés par cette dernière.

Soit un total d'actif net estimé à :

– **S'agissant de la société AXEL**	**2 262 162 €**
– **S'agissant de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.....**	**275 992 €**
ACTIF NET TOTAL	**2 538 154 €**

ARTICLE 2 : DECLARATIONS GENERALES CONCERNANT LE PATRIMOINE TRANSMIS PAR LES SOCIETES AXEL ET SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A.

2.1. – Société AXEL

Monsieur Serge PETIT, ès-qualités, déclare que :

– la société AXEL est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et développé. Toutefois, ce fonds de commerce a été donné en location-gérance à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS à compter du 1er avril 1994 suivant acte sous seing privé, en date à BEDEE (Ille et Vilaine) du 28 mars 1994, enregistré à la Recette des Impôts de TOURS SUD le 24 janvier 1995, folio 67, bordereau 25 case 1 ;

– les biens de la société font l'objet des inscriptions relatées dans l'état figurant en ***Annexe 3*** au présent projet de traité de fusion ;

– La société AXEL n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

– les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société AXEL dûment visés seront remis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

– Les chiffres d'affaires et les résultats des trois dernières années de la société AXEL se sont élevés à :

Exercice 1999	Chiffre d'affaires HT	2 003 127 F	Résultat	Bénéfice de 1 334 615 F
Exercice 2000	Chiffre d'affaires HT	305 366 €	Résultat	Bénéfice de 296 264 €
Exercice 2001	Chiffre d'affaires HT	305 150 €	Résultat	Bénéfice de 221 918 €

Pour la période du 1er avril 2002 à ce jour, les parties précisent qu'il est impossible, pour l'instant, de donner les renseignements prévus par la loi en l'absence de comptabilité et de documents fiscaux à ce jour disponibles.

– Elle souhaite se désister, purement et simplement, de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. Elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de son chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

2.2. – <u>Société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.</u>

Monsieur Serge PETIT, ès-qualités, déclare que :

– la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et développé. Toutefois, ce fonds de commerce a été donné en location-gérance à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS à compter du 1er avril 1993 suivant acte sous seing privé, en date à BEDEE (Ille et Vilaine) du 9 décembre 1993, enregistré à la Recette des Impôts de MARSEILLE 4ème et 13ème le 14 décembre 1993, folio 2, bordereau 221 ;

– les biens de la société font l'objet des inscriptions relatées dans l'état figurant en ***<u>Annexe 3</u>*** au présent projet de traité de fusion ;

– La société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

– les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. dûment visés seront remis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

– Les chiffres d'affaires et les résultats des trois dernières années de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.se sont élevés à :

Exercice 1999	Chiffre d'affaires HT	241 360 F	Résultat	Bénéfice de 162 452 F
Exercice 2000	Chiffre d'affaires HT	36 793 €	Résultat	Bénéfice de 35 942 €
Exercice 2001	Chiffre d'affaires HT	36 798 €	Résultat	Bénéfice de 26 900 €

Pour la période du 1er avril 2002 à ce jour, les parties précisent qu'il est impossible, pour l'instant, de donner les renseignements prévus par la loi en l'absence de comptabilité et de documents fiscaux à ce jour disponibles.

– Elle souhaite se désister, purement et simplement, de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. Elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de son chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS aura la propriété et la jouissance des biens et droits des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans les dispositions des présentes, soit dans la comptabilité des sociétés absorbées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine des sociétés absorbées devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er avril 2002 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la société absorbante.

b) L'ensemble du passif des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution des sociétés absorbées, seront pris en charge par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

Il est précisé :

- que la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS assumera l'intégralité des dettes et charges des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A., y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er avril 2002 et qui auraient été omises dans la comptabilité des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS serait tenue d'acquitter tout excédent de passif.

3.2 - Charges et conditions générales de la fusion

a) Les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS dans les meilleurs délais.

Plus généralement, elles effectueront, s'il y a lieu et en temps utile, toutes démarches auprès de tous tiers pour la transmission de leur patrimoine et l'entier effet des présentes conventions.

c) La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre les sociétés absorbées, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

d) La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. ... qui ont pu, ou pourront, être allouées aux sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits composant le patrimoine des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A., et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

e) La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS sera débitrice des créanciers des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard de ceux-ci. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

f) La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

g) Elle sera substituée aux sociétés absorbées dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

h) Enfin, après la réalisation de la fusion, les représentants des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. devront, à première demande et aux frais de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 - Conditions particulières - Régime fiscal

3.3.1 - Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Serge PETIT, ès-qualités, déclare que les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. étant des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Serge PETIT, ès-qualités, engage expressément la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS à respecter les prescriptions légales en vigueur et, notamment :

a) à reprendre à son passif les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale de plus-values à long terme et l'écart de réévaluation desdites sociétés ;

b) à se substituer, le cas échéant, aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières, notamment en application des dispositions des articles 39 quaterdéciès 1 ter et 210 alinéa 3 du Code Général des Impôts.

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées à la date de prise d'effet de la fusion ;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La cession d'un bien amortissable entraînera la réintégration imminente de la quote-part de plus-value non encore réintégrée afférente à ce bien.

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

En outre, la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A., à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

De plus, la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI (Etat de suivi des plus-values de sursis d'imposition et registre spécial).

Enfin, les parties rappellent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, d'un point de vue fiscal et comptable, un effet rétroactif au 1er avril 2002.

3.3.2 - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-7° du Code général des Impôts.

En application de l'instruction 3A-6-90 du 22 Février 1990, la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des Impôts qui auraient été exigibles si les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. avaient continué à utiliser les biens. En conséquence, les apports de biens mobiliers d'investissement ne seront pas soumis à la TVA.

En application de l'article 210 III de l'annexe II au CGI tel que commenté par l'instruction 3 D 81 du 18 février 1981, la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS s'engage à effectuer ultérieurement, au titre des immeubles apportés, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société absorbée aurait dû procéder, en application des articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI, si elle avait continué d'utiliser les immeubles.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause et mentionnant, le cas échéant, le montant du crédit de taxe transféré par les sociétés absorbées, sera adressée au service des impôts dont relève la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

3.3.3 - Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. depuis le 1er avril 2002.

60

SECTION III -

- REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -

ARTICLE 1 : ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DU CAPITAL

Les apports qui précèdent devraient entraîner l'attribution aux actionnaires des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. d'actions nouvelles de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, créées à titre d'augmentation de capital de cette société.

Compte tenu des dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, selon lesquelles il n'est pas procédé à un échange d'actions lorsque la société absorbante détient la totalité du capital de la société absorbée, il est inutile de créer virtuellement des titres dans la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS en contrepartie du transfert du patrimoine des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A., ces titres devant être immédiatement annulés, en vertu des dispositions ci-dessus rappelées.

En conséquence :

- il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange,
- il n'est procédé à aucune augmentation de capital dans la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

ARTICLE 2 : SA AXEL - BONI DE FUSION

Sur la base nette des apports de la société AXEL à la date de référence choisie, comme il est dit ci-dessus, il ressort un boni de fusion déterminé comme suit :

- La valeur nette des apports étant de 2 262 162,00 €

 Et, la valeur comptable des actions de la société AXEL dans les comptes de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS étant de 1 524 128,83 €

- la différence soit 738 033,17 €
 constitue un BONI DE FUSION.

Cette somme sera inscrite à un compte "BONI DE FUSION" dans la comptabilité de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

ARTICLE 3 : SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. - MALI DE FUSION

Sur la base nette des apports de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. à la date de référence choisie, comme il est dit ci-dessus, il ressort un boni de fusion déterminé comme suit :

- La valeur nette des apports étant de 275 992,00 €

 Et, la valeur comptable des actions de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. dans les comptes de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS étant de 310 974,00 €

- la différence soit 34 982,00 € constitue un MALI DE FUSION.

Cette somme sera inscrite à un compte "BONI DE FUSION" dans la comptabilité de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

L'ensemble du passif des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. devant être entièrement transmis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, la dissolution des sociétés absorbées du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- SECTION V -

- DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES –

ARTICLE 1 : DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES SANS LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. devant être entièrement transmis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, la dissolution des sociétés absorbées du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- SECTION VI -

- REALISATION DE LA FUSION -

La présente fusion ne sera définitivement réalisée que sous réserve de l'agrément préalable de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS en qualité de nouvel actionnaire de la société LA MONTLOUISIENNE.

Le présent projet de fusion sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, la totalité du capital des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. étant détenue par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés absorbées.

La fusion deviendra définitive à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS qui constatera la réalisation préalable de la condition suspensive stipulée précédemment et approuvera les apports effectués par les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. comme conséquence de la fusion.

Monsieur Serge PETIT, agissant es-qualités, au nom des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A., conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine desdites sociétés, à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés absorbées et enfin, d'effectuer toutes formalités et souscrire toutes déclarations.

- SECTION VII -

- FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIR POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE -

ARTICLE 1 : FORMALITES DE PUBLICITE

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS remplira dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par les sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du code civil, aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qui lui sont apportés.

ARTICLE 2 : FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, ainsi que pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile au siège de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

ARTICLE 4 : POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

L'assemblée générale extraordinaire de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS appelée à approuver les apports effectués au titre de la présente fusion conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre tant au nom de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS que des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A., la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés absorbées et enfin, d'effectuer toutes formalités et souscrire toutes déclarations.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et, le cas échéant, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

SECTION VIII -

- ANNEXES AU PROJET DE FUSION -

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Bilans et comptes de résultat des sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. au 31 mars 2002.

Annexe 2 : Copie des marques déposées au nom des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A.

Annexe 3 : Etat des inscriptions sur les biens des sociétés AXEL et SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A.

Fait à TASSIN
Le 20/12/2002
En treize exemplaires originaux

Pour la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
Monsieur Serge PETIT

Pour la société AXEL
Monsieur Serge PETIT

Pour la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.
Monsieur Serge PETIT

ANNEXE 1

BILANS ET COMPTES DE RESULTAT DES SOCIETES

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

AXEL

et

SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

AU 31 MARS 2002

BILAN ACTIF

Rubriques	*Montant Brut*	*Amortissements*	*31/03/2002*	*31/03/2001*
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				60 132
Concessions, brevets et droits similaires	521 467	287 914	233 553	266 813
Fonds commercial	293 007		293 007	293 007
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	165 898	146 041	19 858	22 263
Constructions	4 447 286	2 730 569	1 716 718	1 807 170
Installations techniques, matériel, outillage	7 681 180	6 585 753	1 095 427	1 603 623
Autres immobilisations corporelles	1 121 112	951 112	170 000	281 701
Immobilisations en cours	59 710		59 710	559 374
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	5 131 082		5 131 082	5 134 099
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	618		618	618
Prêts				234 982
Autres immobilisations financières	56 524		56 524	49 165
ACTIF IMMOBILISE	**19 477 884**	**10 701 389**	**8 776 496**	**10 312 946**
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	3 073 668	192 923	2 880 744	3 043 487
En-cours de production de biens	640 579		640 579	576 367
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis	569 370		569 370	704 474
Marchandises	208 899		208 899	133 811
Avances et acomptes versés sur commandes	6 109		6 109	4 040
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	8 189 975	218 133	7 971 842	7 097 551
Autres créances	7 374 191		7 374 191	8 581 694
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	9 992 407		9 992 407	6 478 886
(dont actions propres :)				
Disponibilités	23 848		23 848	549 884
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	703 168		703 168	619 748
ACTIF CIRCULANT	**30 782 213**	**411 056**	**30 371 157**	**27 789 942**
Charges à répartir sur plusieurs exercices	133 759		133 759	266 097
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**50 393 857**	**11 112 445**	**39 281 412**	**38 368 985**

BILAN PASSIF

Rubriques	*31/03/2002*	*31/03/2001*
Capital social ou individuel dont versé :	441 800	441 800
Primes d'émission, de fusion, d'apport	3 736 342	3 736 342
Ecarts de réévaluation dont écart d'équivalence :		
Réserve légale	26 941	26 941
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)	110 368	110 368
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	6 734 200	6 734 200
Report à nouveau	1 142 720	1 288 685
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**1 693 054**	**(145 965)**
Subventions d'investissement	51 291	56 550
Provisions réglementées	103 496	114 111
CAPITAUX PROPRES	**14 040 212**	**12 363 031**
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	15 000	
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**15 000**	
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	14 431 992	13 831 960
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	763 635	934 590
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 128 345	6 541 278
Dettes fiscales et sociales	3 391 886	3 200 234
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	243 859	1 204 998
Autres dettes	266 483	292 893
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	**25 226 200**	**26 005 954**
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	**39 281 412**	**38 368 985**

Résultat de l'exercice en centimes **1 693 054,13**

Total du bilan en centimes 39 281 411,97

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	*France*	*Exportation*	*31/03/2002*	*31/03/2001*
Ventes de marchandises	50 896 830	533 335	51 430 165	49 044 534
Production vendue de biens	19 258 893	(1 846)	19 257 047	20 750 843
Production vendue de services	252 718		252 718	379 164
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	**70 408 441**	**531 488**	**70 939 930**	**70 174 540**
Production stockée			(70 893)	223 336
Production immobilisée			39 070	60 132
Subventions d'exploitation			12 576	43 906
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			519 133	690 783
Autres produits			2 735	990
PRODUITS D'EXPLOITATION			**71 442 552**	**71 193 687**
:chats de marchandises (y compris droits de douane)			8 460 491	7 700 770
Variation de stock (marchandises)			(75 088)	1 472
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			26 183 556	27 256 000
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			91 240	(158 881)
Autres achats et charges externes			16 964 617	18 094 442
Impôts, taxes et versements assimilés			1 314 481	1 310 821
Salaires et traitements			11 341 952	11 870 580
Charges sociales			3 434 466	3 232 436
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			1 429 989	1 641 437
Sur immobilisations : dotations aux provisions				
Sur actif circulant : dotations aux provisions			124 002	109 129
Pour risques et charges : dotations aux provisions			15 000	
Autres charges			100 055	332 195
CHARGES D'EXPLOITATION			**69 384 761**	**71 390 402**
RESULTAT D'EXPLOITATION			**2 057 791**	**(196 715)**
PERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				943
Perte supportée ou bénéfice transféré			958	
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			800 762	558 870
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			364 113	383 914
Reprises sur provisions et transferts de charges				11 895
Différences positives de change				0
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			193 993	253 275
PRODUITS FINANCIERS			**1 358 868**	**1 207 955**
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées			723 538	862 870
Différences négatives de change				13 494
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			**723 538**	**876 364**
RESULTAT FINANCIER			**635 331**	**331 591**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			**2 692 164**	**135 819**

COMPTE DE RESULTAT (suite)

Rubriques	*31/03/2002*	*31/03/2001*
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	125 333	177 244
Produits exceptionnels sur opérations en capital	2 517 733	3 712 179
Reprises sur provisions et transferts de charges	10 614	10 614
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**2 653 681**	**3 900 038**
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	321 148	804 140
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	2 526 035	3 710 197
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	90 947	36 538
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**2 938 131**	**4 550 875**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**(284 450)**	**(650 837)**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	137 240	
Impôts sur les bénéfices	577 420	(369 053)
TOTAL DES PRODUITS	**75 455 101**	**76 302 623**
TOTAL DES CHARGES	**73 762 047**	**76 448 588**
BENEFICE OU PERTE	**1 693 054**	**(145 965)**

Agrément N 69001-1002

N° 11937 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

(1) BILAN — ACTIF

D.G.I. N° 2050 (2001) 1

Désignation de l'entreprise : AXEL — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise LE BIGNON 35137 BEDEE — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 73480029500036 — Code APE 702C

Déclaration souscrite en F [A7] € [A8] X (cocher obligatoirement une case)

Exercice N clos le : 31032002 — N-1 31032001

			Brut 1	Amortissements, provisions 2		Net 3	Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de recherche et développement *	AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH	102 903	AI		102 903	102 903
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	8 822	AU	8 822		
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	91 779	CV		91 779	91 779
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières *	BH		BI			
	TOTAL (II)	BJ	203 504	BK	8 822	194 682	194 682
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	302	BY		302	559
	Autres créances (3)	BZ	652 879	CA		652 879	767 080
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	5 748	CG		5 748	2 246
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH		CI			
	TOTAL (III)	CJ	658 929	CK		658 929	769 885
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	862 433	1A	8 822	853 611	964 567

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP		(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété *	Immobilisations		Stocks :			Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 10938 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

② BILAN — PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 (2001) 1

Désignation de l'entreprise AXEL

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....)		DA	320 000	320 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	32 000	30 490
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF	8 703	8 703
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG	1 302	1 302
	Report à nouveau		DH	250 426	245 326
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	221 918	296 264
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	834 349	902 084
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	4 440	4 239
	Dettes fiscales et sociales		DY	14 822	58 242
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA		2
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	19 262	62 483
	Ecarts de conversion passif* **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	853 611	964 567

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	8 703	8 703
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	19 262	62 483
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

A L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS

Agrément N° 69001.1002

N° 10167 * 05

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 (2001) 1

Désignation de l'entreprise : AXEL

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens*	FD		FE		FF		
		services*	FG	305 150	FH		FI	305 150	305 366
	Chiffres d'affaires nets*		FJ	305 150	FK		FL	305 150	305 366
	Production stockée*						FM		
	Production immobilisée*						FN		
	Subventions d'exploitation						FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)						FP		
	Autres produits (1) (11)						FQ	1	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	305 151	305 366
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS		
	Variation de stock (marchandises)*						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	6 134	6 042
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	253	468
	Salaires et traitements*						FY		
	Charges sociales (10)						FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA		
			- dotations aux provisions*				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)						GE		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	6 387	6 509
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GG	298 764	298 856
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	37 448	34 336
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP	37 448	34 336
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR		
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GV	37 448	34 336
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GW	336 211	333 192

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Agrément N° 69001.1002

N° 10947 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

D.G.I. N° 2053 1
(2001)

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise AXEL

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1 900	120 384
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 900	120 384
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	166	1 188
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	166	1 188
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		HI	1 734	119 196
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	116 028	156 124
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	344 499	460 085
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	122 581	163 822
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits – total des charges)		HN	221 918	296 264
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP		
	– Crédit-bail immobilier	HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		1J	37 448	34 336
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
(9) Dont transferts de charges		A1		
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires A9		

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

GESTION A L'ADMINISTRATION

Agrément N° 69001.1002

N° 11937 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

① BILAN — ACTIF

D.G.I. N° 2050 [1]
(2001)

Désignation de l'entreprise : S.N.D.A. — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise BP 29 35137 BEDEE — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 31508358400047 — Code APE 513T

Déclaration souscrite en F [A7] € [A8 X] (cocher obligatoirement une case)

Exercice N clos le : 31032002 — N-1 31032001

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de recherche et développement *	AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	3 217	AU	3 217		
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	1 098	CV		1 098	1 098
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières *	BH		BI			
	TOTAL (II)	BJ	4 315	BK	3 217	1 098	1 098
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	252	BY		252	245
	Autres créances (3)	BZ	122 278	CA		122 278	136 579
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	1 249	CG		1 249	734
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH		CI			
	TOTAL (III)	CJ	123 779	CK		123 779	137 558
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	128 094	IA	3 217	124 877	138 656

Renvois (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : — CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété * — Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Agrément N 69001.1002

N° 10938 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

② BILAN — PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 (2001) 1

Désignation de l'entreprise S.N.D.A.

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....)	DA	64 000	64 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	6 400	6 098
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	3 064	3 064
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	20 875	20 604
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	26 900	35 942
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	121 239	129 708
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		19
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 141	1 942
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 496	6 987
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	3 637	8 948
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	124 877	138 656

A L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	3 064	3 064
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	3 637	8 948
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Agrément N° 69001.1002

N° 10167 * 05

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 (2001) 1

Désignation de l'entreprise : S.N.D.A.

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens*	FD		FE		FF		
		services*	FG	36 798	FH		FI	36 798	36 793
	Chiffres d'affaires nets*		FJ	36 798	FK		FL	36 798	36 793
	Production stockée*						FM		
	Production immobilisée*						FN		
	Subventions d'exploitation						FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)						FP		
	Autres produits (1) (11)						FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	36 798	36 793
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS		
	Variation de stock (marchandises)*						FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	2 368	2 196
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	211	205
	Salaires et traitements*						FY		
	Charges sociales (10)						FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA		
			- dotations aux provisions*				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)						GE	1	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	2 579	2 401
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GG	34 219	34 392
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	43	41
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	6 939	6 669
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP	6 982	6 711
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	67	38
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	67	38
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GV	6 914	6 673
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GW	41 134	41 064

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Agrément N° 69001.1002

N° 10947 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

D.G.I. N° 2053 1
(2001)

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise S.N.D.A.

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		15 017
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		15 017
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	169	1 218
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	169	1 218
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		HI	(169)	13 800
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	14 065	18 922
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	43 780	58 521
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	16 880	22 579
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits – total des charges)		HN	26 900	35 942

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	– Crédit-bail mobilier *	HP		
	– Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	6 939	6 669
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE 2

COPIE DES MARQUES DEPOSEES AU NOM DES SOCIETES

AXEL

et

SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

NEANT

ANNEXE 3

ETAT DES INSCRIPTIONS SUR LES BIENS DES SOCIETES

AXEL

et

SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

Greffe
du Tribunal de Commerce de
TOURS

12, rue BERTHELOT
37041 TOURS CEDEX

Réf. Requérant :

Réf. Greffe : 2298

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 04/09/2002 exclusivement

REQUERANT

LYON JURISTE
75 RUE FRANCOIS MERMET
BP 12
69811 TASSIN CEDEX

DU CHEF DE SA S.A. AXEL
2 A 8 RUE PASTEUR LES GRANGES
37550 SAINT AVERTIN
Activité principale : REVENTE EN DEMI-GROS DE PRODUI

REVELATION NEGATIVE :

PRIVILEGE DE VENDEUR	PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
NANTIS.JUDIC-art.53 anc.CPC	NANT.JUD.PROVIS. D.-31/07/92
NANT.JUD.DEFINITIF D.31/7/92	NANTISSEMT FONDS ARTISANAL
PRIV.NANTISSEMENT OUTILLAGE	WARRANT(S)
MENTION DE SAISIE SEC.-SOC.	SECURITE SOCIALE
TRESOR	PROTETS
CREDIT-BAIL	CONTRAT DE LOCATION
VENTE AVEC RESERVE PROPRIETE	

PRIVILEGES NON REQUIS :

DECLARATION DE CREANCE	NANTIS.JUDIC.PROV.PARTS SOC.
NANTIS. DE PARTS SOCIALES	NANTIS.JUDIC.DEF. PARTS SOC.
BIENS INALIENABLES/PLAN RJ	HYPOTHEQUE FLUVIALE

BORDEREAU DE FRAIS

Décret du 10 octobre 1986

Emoluments.....	26,26 EUR	Débours.....	0,00 EUR	TVA.....	5,15 EUR
Total.....	31,41 EUR	Provision.....	0,00 EUR	*** Solde.....	31,41 EUR

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

L'un des Greffiers Associés

Greffe
du Tribunal de Commerce de
RENNES
7 rue Pierre Abélard
BP 3124
35031 RENNES CEDEX

Réf. Requérant : DEP MPB

Réf. Greffe : 2203905

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 03/09/2002 exclusivement

REQUERANT

LYON JURISTE
75 RUE FRANCOIS MERMET - BP 12
69811 TASSIN CEDEX

DU CHEF DE SA S.A. AXEL
"LE BIGNON"
35137 BEDEE
Sauf Inscription prise à une autre adresse

REVELATION NEGATIVE :

Privilège de vendeur	Priv.Nant.Fonds de Commerce
Priv.Nant.Fonds Artisanal	Nantis.judic.-art 53 anc CPC
Nant.Jud.Provisoire D31/7/92	Nant.jud.définitif D31/7/92
Priv.Nant.Outil.Matériel	Sécurité Sociale
Trésor en matière fiscale	Crédit Bail en mat.mobilière
Contrat de location	Vente avec réserve propriété
Protets/Certif. non paiement	Déclaration de créances
Warrants	Biens inaliénables

PRIVILEGES NON REQUIS :

Nant.prov.parts soc.Ste Civ.	Nantissement Déf.Parts SCI
Nant.parts sociales Ste Civ.	

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,

60

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Greffe
du Tribunal de Commerce de
RENNES
7 rue Pierre Abélard
BP 3124
35031 RENNES CEDEX

Réf. Requérant : DEP MPB

Réf. Greffe : 2203906

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 03/09/2002 exclusivement

REQUERANT

LYON JURISTE
75 RUE FRANCOIS MERMET - BP 12
69811 TASSIN CEDEX

DU CHEF DE SA SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, NOM COMMERCIAL : SNDA
"LE BIGNON"
35137 BEDEE
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : ALIMENTATION GENERALE

REVELATION NEGATIVE :

Privilège de vendeur	Priv.Nant.Fonds de Commerce
Priv.Nant.Fonds Artisanal	Nantis.judic.-art 53 anc CPC
Nant.Jud.Provisoire D31/7/92	Nant.jud.définitif D31/7/92
Priv.Nant.Outil.Matériel	Sécurité Sociale
Trésor en matière fiscale	Crédit Bail en mat.mobilière
Contrat de location	Vente avec réserve propriété
Protets/Certif. non paiement	Déclaration de créances
Warrants	Biens inaliénables

PRIVILEGES NON REQUIS :

Nant.prov.parts soc.Ste Civ.	Nantissement Déf.Parts SCI
Nant.parts sociales Ste Civ.	

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DE LA FUSION

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

PAR ABSORPTION

DES SOCIETES ANONYMES AXEL ET SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

- **Monsieur Serge PETIT**, demeurant à VEZIN LE COQUET (Ille et Vilaine), 16 rue Maurice Ravel, agissant es-qualités :

 - de Président de la société **GRAND SALOIR SAINT NICOLAS,** société par actions simplifiée au capital de 441 800 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 709 200 133 RCS RENNES (SIRET 709 200 133 00037),

 - de Président du conseil d'administration de la société **AXEL,** société anonyme au capital de 320 000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 734 800 295 RCS RENNES (SIRET 734 800 295 00036), dûment habilité par conseil d'administration du 30 septembre 2002,

 - d'administrateur de la société **SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.,** société anonyme au capital de 64 000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 315 083 584 RCS RENNES (SIRET 315 083 584 00047), dûment habilité par conseil d'administration du 30 septembre 2002,

rappelle, dans l'exposé qui suit, les opérations effectuées en vue de cette fusion :

I - Suivant acte SSP en date à TASSIN LA DEMI LUNE du 20 décembre 2002 , il a été établi un projet de fusion entre les représentants des sociétés anonymes absorbées et de la société par actions simplifiée absorbante, dûment habilités, savoir :

- en ce qui concerne la société par actions simplifiée GRAND SALOIR SAINT NICOLAS par décision du Président,

- en ce qui concerne la société anonyme SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A., par décision du conseil d'administration du 30 septembre 2002,

- en ce qui concerne la société anonyme AXEL, par décision du conseil d'administration du 30 septembre 2002.

Ce projet expose les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. et de la société AXEL transmis à la société par actions simplifiée absorbante.

Il n'a été établi aucun rapport d'échange, compte tenu des dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, selon lequel il n'est pas procédé à un échange d'actions lorsque la société absorbante détient la totalité du capital de la société absorbée. Il n'a pas été dégagé de prime de fusion.

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés ont décidé d'utiliser les comptes des sociétés absorbées arrêtés au 31 mars 2002, date de clôture du dernier exercice social de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. et de la société AXEL. Toutes les opérations actives et passives des sociétés absorbées à compter du 1er avril 2002 devant être prises en charge par la société absorbante.

Il en résulte que :

- la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE S.N.D.A. a apporté ses éléments d'actif estimés à 280 727 €

- la société AXEL a apporté ses éléments d'actif estimés à 2 373 203 €

- A charge par la société absorbante de payer en l'acquit des sociétés absorbées tout le passif de ces dernières, s'élevant à
 pour S.N.D.A. à 3 637 €
 pour AXEL, à 19 262 €

- **Soit un apport net de 2 631 031 €**

Il aurait dû être attribué aux ayants droit des sociétés absorbées des actions nouvelles à créer par la société absorbante à titre d'augmentation de capital, mais la société absorbante étant seule actionnaire dans les sociétés absorbées et l'intégralité de ces actions devant lui être attribuée, la société absorbante n'a pu que renoncer à ses droits dans l'augmentation de capital susvisée, de telle sorte qu'en représentation des apports nets effectués par les sociétés absorbées, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital dans la société absorbante.

II - A la requête conjointe de Monsieur Serge PETIT agissant comme Président du conseil d'administration des sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et AXEL et de Madame Aline PETIT agissant comme présidente du conseil d'administration de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES a, par Ordonnance en date du 14 août 2002, désigné Monsieur Gilles LECLAIR, domicilié 91 boulevard des Américains – BP 69838, 44328 NANTES CEDEX 03, en qualité de Commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. et par la société AXEL à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, absorbante.

Ce rapport a été déposé au siège social de la société absorbante et des sociétés absorbées dans le délai prévu par la loi et au greffe du tribunal de commerce de RENNES le 22 janvier 2002.

III - Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES : pour GRAND SALOIR SAINT NICOLAS le 26 décembre 2002., pour la SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. le 26 décembre 2002 et pour AXEL le 26 décembre 2002.

IV - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales habilité pour le département de l'Ille et Vilaine :

LE JOURNAL du 27 décembre 2002.

A la suite de cet avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par des créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

V - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la société absorbante l'a été dans les délais prévus par la loi avant la date de réunion de l'assemblée de la société absorbante devant statuer sur la fusion.

VI - Il est rappelé que par application de l'article L 236-11 du code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées, donc, de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. et de la société AXEL, lorsque la société absorbante a détenu la totalité du capital dans les conditions ci-dessus exposées à l'article L 236-11.

VII- Suivant délibération en date du 29 janvier 2003, l'assemblée générale des associés de la société absorbante a :

- corrigé l'erreur matérielle relevée dans le projet de traité de fusion du 20 décembre 2002 et intégré dans les valeurs d'actif apporté par la société AXEL, 4 000 actions de la société LA MONTLOUISIENNE, pour une valeur de 91 779 euros, portant l'actif total apporté par cette dernière à 2 373 203 euros, et intégré dans les valeurs d'actif apporté par la SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. 72 parts de la Banque Populaire Provence et Corse, pour une valeur de 1 098 euros, portant l'actif total apporté par cette dernière à 280 727 euros, soit un montant total d'actif net apporté de 2 631 031 euros,
- approuvé le projet de fusion ainsi modifié,
- approuvé l'évaluation des apports ainsi modifiée,
- constaté la réalisation de la fusion, sans augmentation de capital de la société absorbante, et la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. et AXEL.

VIII- Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et par l'article 292 du même décret pour la dissolution des sociétés SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. et AXEL ont été publiés dans un journal d'annonces légales habilité pour le département de l'Ille et Vilaine :

"LE JOURNAL" du 7 février 2003

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et le décret.

* * *

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

- que les sociétés SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A. et AXEL sont définitivement dissoutes, sans liquidation ;

- que la fusion des sociétés SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A., AXEL et GRAND SALOIR SAINT NICOLAS par absorption des deux premières par la troisième, a été régulièrement réalisée en conformité de la loi et des règlements ;

- que la société absorbante a modifié ses statuts pour tenir compte des apports résultant de la fusion, conformément à la loi et aux règlements ;

- que la présente déclaration, conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du code de commerce, relate bien tous les actes effectués en vue de procéder à la fusion.

Pour la société absorbée SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A., sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES :

- deux originaux de la présente déclaration.

Pour la société absorbée AXEL, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES :

- deux originaux de la présente déclaration.

Pour la société absorbante GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES :

Sont déposés en double exemplaire :

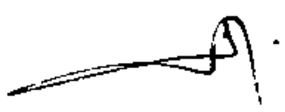
- deux originaux de la présente déclaration ;
- copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la société absorbante ;
- copie du projet de fusion en date du 20 décembre 2002 ;
- copie des statuts mis à jour.

* * *

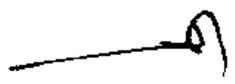
Les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du code de commerce, que la fusion a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à BEDEE
Le 10 février 2003
En huit exemplaires

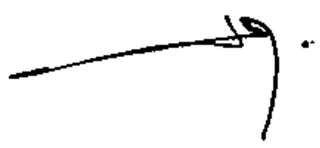
Pour GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
Serge PETIT



Pour SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE - S.N.D.A.
Serge PETIT



Pour AXEL
Serge PETIT



GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
Société par actions simplifiée
au capital de 441 800 euros
Siège social : Le Bignon
BEDEE (Ille et Vilaine)
709 200 133 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR AU 29 JANVIER 2003

STATUTS

EXPOSE

Il a été formé suivant acte sous seing privé en date à MONTFORT SUR MEU du 20 novembre 1969, enregistré à MONTFORT SUR MEU le 27 novembre 1969 bordereau 187 n°2, une société à responsabilité limitée dénommée « AU GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ».

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 709 200 133 RCS RENNES.

Suivant décision des associés du 24 février 1989, la société a été transformée en société anonyme.

Puis il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002 décidant la transformation de la société en société par actions simplifiée que la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est désormais régie par les statuts dont le texte est ci-après.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'identification du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEDEE (Ille et Vilaine), « Le Bignon ».

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- Le commerce de charcuterie en gros et au détail, sédentaire et non sédentaire, commerce et façonnage de la viande, salaisons, expéditions, plats cuisinés, conserves ; en général tous produits utilisés pour l'alimentation humaine et toutes opérations connexes et complémentaires ;

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 60 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS

1°) Lors de la constitution, il a été fait des apports en nature

pour un montant de	88 000,00 F
et des apports en numéraire pour un montant de.....	2 000,00 F
2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 juillet 1977, le capital a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS	180 000,00 F
3°) Par décision du 10 mars 1986, il a été procédé à une incorporation de réserves pour un montant de UN MILLION DE FRANCS	1 000 000 F
Total égal au montant du capital social : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.....	1 270 000 F

4°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1991, le capital social a été porté de 1 270 000 F (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS) à 1 322 300 F (UN MILLION TROIS CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS) par apport en numéraire de 52 300 F, rémunéré par la création de 523 actions de 100 F chacune. L'augmentation est devenue définitive à la suite du certificat du dépositaire des fonds en date du 29 mars 1991.

5°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1989, la société a décidé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 5 000 000 F divisé en 5 000 obligations de 1 000 F chacune convertibles en actions de la société au gré des porteurs à raison de deux actions de 100 F de nominal chacune pour trois obligations de 1 000 F de nominal chacune.

6) Le conseil réuni le 5 août 1994, après en avoir délibéré et constaté que les titulaires de 4 998 obligations convertibles émises le 10 juin 1989 avaient exercé la faculté de conversion qui leur était offerte, a constaté que le capital social était porté de 1 322 300 F à 1 655 500 F par suite de l'émission de 3 332 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune émises au prix de 1 500 F l'action, prime d'émission comprise, et libérées intégralement à la souscription par compensation avec la créance certaine liquide et exigible chez la société résultant de l'existence desdites obligations.

7) Le capital social a été porté à la somme de 1 767 200 francs par remboursement d'obligations en actions pour un montant de 111 700 francs, selon décision du conseil d'administration du 25 mars 1996.

8) Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 25 septembre 2000, aux fins de permettre la conversion du capital social en euros, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 130 818,026 F, pour le porter de 1 767 200 F à 2 898 018,026 F, soit un capital de 441 800 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste " autres réserves " et élévation du nominal de chaque action de 100 F à 163,98925 F, soit 25 euros.

9) Suivant projet de fusion en date à TASSIN LA DEMI LUNE du 20 décembre 2002, définitivement approuvé par l'assemblée générale des associés réunie le 29 janvier 2003, les sociétés :

- **AXEL,** société anonyme au capital de 320 000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 734 800 295 RCS RENNES (SIRET 734 800 295 00036),

- **SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.,** société anonyme au capital de 64 000 euros, dont le siège social est à BEDEE (Ille et Vilaine), lieudit le Bignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 315 083 584 RCS RENNES (SIRET 315 083 584 00047),

ont fait apport, par voie de fusion de tous leurs éléments actifs et passifs à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, savoir :

La société AXEL

1.1. - Actif transmis

NET

I - Actif immobilisé

A) Des immobilisations incorporelles comprenant :

* Un fonds de commerce composé des éléments suivants :

- La clientèle,

- Les archives techniques et commerciales, les dossiers, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques, appartenant à la société AXEL et se rapportant au fonds transmis.

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société AXEL en vue de lui permettre l'exploitation des éléments transmis.

- Les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les noms commerciaux dont la société AXEL pourrait disposer relativement au fonds transmis ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non, de toutes sortes, afférentes à l'exploitation du fonds transmis.

Le fonds de commerce ci-dessus étant transmis pour 1 622 500 €

B) Des immobilisations financières comprenant 4 000 actions de la société LA MONTLOUISIENNE, transmises pour 91 779 €

II - <u>Actif circulant</u>

A) Des créances comprenant :
. des créances clients et comptes rattachés transmis pour 302 €
. d'autres créances transmises pour 652 879 €

B) Des disponibilités transmises pour 5 743 €

Le montant total de l'actif de la société AXEL transmis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est estimé à 2 373 203 €

Indépendamment de l'actif apporté à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, cette dernière sera substituée à la société AXEL dans le bénéfice et les charges de tous les engagements hors bilan reçus par cette dernière.

1.2. - <u>Passif transmis</u>

Il comprend des dettes correspondant à :

A) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmis pour 4 440 €

B) Des dettes fiscales et sociales, transmises pour 14 822 €

Le montant total du passif de la société AXEL transmis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est estimé à..... 19 262 €

Indépendamment du passif pris en charge par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, celle-ci sera substituée à la société AXEL dans le bénéfice et les charges résultant des engagements hors bilan donnés par cette dernière.

La société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A.

1.1. - Actif transmis

NET

I - Actif immobilisé

A) Des immobilisations incorporelles comprenant :

* Un fonds de commerce composé des éléments suivants :

- La clientèle,

- Les archives techniques et commerciales, les dossiers, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques, appartenant à la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. et se rapportant au fonds transmis.

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. en vue de lui permettre l'exploitation des éléments transmis.

- Les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les noms commerciaux et enseignes dont la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. pourrait disposer relativement au fonds transmis ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non, de toutes sortes, afférentes à l'exploitation du fonds transmis.

Le fonds de commerce ci-dessus étant transmis pour 155 850 €

B) Des immobilisations financières comprenant 72 parts Banque Populaire Provence et Corse, transmises pour 1 098 €

II - Actif circulant

A) Des créances comprenant :

. des créances clients et comptes rattachés transmis pour 252 €

. d'autres créances transmises pour 122 278 €

B) Des disponibilités transmises pour 1 249 €

Le montant total de l'actif de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. transmis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est estimé à 280 727 €

Indépendamment de l'actif apporté à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, cette dernière sera substituée à la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. dans le bénéfice et les charges de tous les engagements hors bilan reçus par cette dernière.

1.2. - Passif transmis

Il comprend des dettes correspondant à :

A) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmis pour 2 141 €

B) Des dettes fiscales et sociales, transmises pour 1 496 €

Le montant total du passif de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. transmis à la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est estimé à 3 637 €

Indépendamment du passif pris en charge par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, celle-ci sera substituée à la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A. dans le bénéfice et les charges résultant des engagements hors bilan donnés par cette dernière.

Soit un total d'actif net estimé à :

- **S'agissant de la société AXEL 2 353 941 €**
- **S'agissant de la société SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – S.N.D.A..... 277 090 €**

ACTIF NET TOTAL 2 631 031 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 441 800 (QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENTS) Euros. Il est divisé en 17 672 actions de 25 Euros chacune, de catégorie différentes, réparties en 17 149 actions ordinaires dites actions " A " et 523 actions à dividende prioritaire dites " actions B ".

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Chaque action ouvre droit à une voix.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS
EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, dévolution successorale, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de cession des actions

La cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12– AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir et être notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

Article 13– EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

13.1. Domaine d'application

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Procédure de dissolution,
- Redressement ou liquidation judiciaire,
- Violation des statuts,

13.2. Modalités d'exercice de l'exclusion

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

SEC

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision collective des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14- PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote. La révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, sont nommés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir sans juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. La révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des pouvoirs conférés sur délégation du Président.

Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq (5) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut elles relèvent de la compétence de l'associé unique :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Transformation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation et fixation des pouvoirs du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants , ses associés ;
- Modification des statuts à l'exception du transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément prévu à l'article 12 des présents statuts ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Décision relevant de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- Prorogation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité d'entreprise tels que ces droits sont prévus à l'article L 432-6-1 du Code du travail. Le Comité d'entreprise peut, à tout moment, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite par le Comité d'entreprise pour provoquer une décision collective. A défaut de consultation des associés par voie d'assemblée générale, le Président informe le Comité d'entreprise du résultat de la décision collective dans le mois suivant cette dernière.

A. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens probants. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

B. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par télécopie ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

C. Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen probant

D. <u>Consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)</u>

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'un copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Article 21–MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23- INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant, si les associés le demandent, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES-AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective, et n'ont pas à être approuvés.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il sera prélevé, tout d'abord, le dividende prioritaire servi aux actions à dividende prioritaire « B » égal à 3 % du montant de leur valeur nominale, augmenté de la prime d'émission, soit 55,80 €, par période de douze mois, hors avoir fiscal.

Au cas où les bénéfices d'un exercice seraient insuffisants pour permettre de servir aux actions à dividende prioritaire, la différence serait prélevée sur les bénéfices des trois exercices suivants, avant toute distribution aux actions ordinaires dites « actions A ».

Dans les limites fixées par la loi et, après prélèvement de ce dividende au profit des actions à dividende prioritaire, en cas de distribution complémentaire décidée par l'assemblée générale ordinaire, les actions ordinaires dites « actions A » participeront seules à la distribution tant que le dividende qui sera attribué à chaque « action A » ne dépassera pas celui attribué à chaque action à dividende prioritaire dite « action B ». Ce dividende aux actions ordinaires ne sera pas cumulatif.

Si la distribution décidée par l'assemblée générale était supérieure à la somme nécessaire pour servir le dividende calculé comme indiqué ci-dessus aux actions ordinaires, le surplus du bénéfice distribuable serait réparti également entre toutes les actions à dividende prioritaire et ordinaires.

Après distribution du dividende prioritaire dans les conditions exposées ci-dessus, l'assemblée générale décide ensuite toute affectation à tout compte de réserves ou de report à nouveau et toute répartition aux actions à dividende prioritaire B ou ordinaires A, à titre de dividende, dans la proportion qu'elle déterminera.

5. Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - CONCILIATION

Article 28 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation entre les associés, ou entre un associée et la Société, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, les associés s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties concernées en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre partie de la désignation du premier d'entre eux par la partie l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacune des parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, seuls les tribunaux de RENNES seront compétents.

Statuts adoptés par décision de l'Assemblée Générale des Associés du 29 janvier 2003

Monsieur Serge PETIT
Président